



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Exp : INAMI (SdS) Av. de Tervuren 211 1150 Bxl

Circulaire aux laboratoires qui disposent d'une accréditation BELAC - ISO 15189 pour le dépistage prénatal non invasif (DPNI) ou qui ont déjà entamé une procédure d'accréditation

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : dr Waltruda Van Doren
Attaché Médecin-inspecteur
Tél.: 02/739.78.10 **Fax :** 02/739.73.76
E-mail : waltruda.vandoren@inami.fgov.be
Nos références : 1110/ DGVSSS/MED/NIPT **Bruxelles, le**

Concerne : Remboursement du dépistage prénatal non invasif (DPNI) : règle de cumul

Madame, Monsieur,

La règle de cumul du DPNI s'applique uniquement aux prestations visées qui ont été attestées à partir du 1^{er} juillet 2017. Dès lors, si une des prestations 433193-433204, 433296-433300, 542776-542780 ou 542555-542566 a été fournie avant le 1er juillet 2017, la prestation 565611 – 565622 (DPNI) peut également être attestée et remboursée après le 1er juillet 2017, et ce durant la même grossesse.

Pour votre information :

La règle de cumul pour dépistage prénatal non invasif (DPNI) est libellée comme suit :
« Une seule des prestations 565611 – 565622, 433296 – 433300, 433193 – 433204, 542776 – 542780 et 542555 – 542566 peut être portée en compte à l'assurance obligatoire de soins de santé au cours du suivi d'une même grossesse. En cas de répétition du test au cours d'une même grossesse, la prestation 565611 – 565622 ne peut pas être attestée une 2e fois, ni à l'assurance maladie obligatoire ni à la patiente. ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général